



CHAPITRE 87

CHAPTER 87

Loi concernant L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec)

An Act respecting *L'Union des municipalités de la province de Québec* (Union of Municipalities of the Province of Québec)

[Sanctionnée le 31 juillet 1974]

[Assented to 31st July 1974]

Préambule.

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de l'Union des municipalités de la province de Québec et des municipalités qui y sont représentées que certains pouvoirs soient accordés à la corporation pour lui permettre d'atteindre d'une façon plus complète et plus totale les objets pour lesquels elle a été constituée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Change-
ment de
nom.

1. Le nom de L'Union des municipalités de la province de Québec (Union of Municipalities of the Province of Québec), corporation constituée par lettres patentes du 14 juin 1924, est changé en celui de « L'Union des municipalités du Québec (Union of Municipalities of Québec) ».

Election
des admi-
nistra-
teurs.

2. L'élection des administrateurs a lieu lors de la réunion régionale qui précède immédiatement l'assemblée générale annuelle, aux époques déterminées par règlement, chaque région ayant droit d'élire un nombre d'administrateurs déterminé par règlement de la corporation. Les votes sont donnés au scrutin secret.

Entrée en
fonction.

Les administrateurs entrent en fonction lors de la clôture de l'assemblée générale annuelle qui suit immédiatement la réunion régionale à laquelle ils sont élus ou, selon le cas, le jour de leur nomination,

Preamble.

WHEREAS it is in the interest of the Union of Municipalities of the Province of Québec and of the municipalities it represents that certain powers be granted to the corporation to enable it to realize more completely and fully the objects for which it was incorporated;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

Change of
name.

1. The name of *L'Union des municipalités de la province de Québec* (Union of Municipalities of the Province of Québec), incorporated by letters patent dated 14 June 1924, is changed to that of "Union of Municipalities of Québec (*L'Union des municipalités du Québec*)".

Election
of
directors.

2. The election of the directors shall be held at the regional meeting immediately preceding the annual general meeting, at the times determined by by-law, each region being entitled to elect a number of directors determined by by-law of the corporation. Voting shall be by secret ballot.

Date of
taking
office.

The directors shall take office at the close of the annual general meeting which immediately follows the regional meeting at which they are elected, or, as the case may be, on the day of their appointment,

et y demeurent jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés.

Vacance.

Toute vacance dans le conseil d'administration doit, dans les trente jours de la date où elle survient, être comblée de la même manière que pour l'élection de l'administrateur à remplacer, lors d'une réunion régionale spéciale. Si la vacance n'est pas comblée dans ce délai, les administrateurs peuvent y pourvoir en nommant à la place vacante une personne ayant les qualités requises. La personne ainsi élue ou nommée, selon le cas, demeure en fonction pour le reste du terme.

and shall remain in office until their successors are elected or appointed.

Vacancies.

Every vacancy on the board of directors must be filled, within thirty days of the date of its commencement, in the same manner as the election of the member to be replaced, at a special regional meeting. If the vacancy is not filled in that delay, the directors may fill it by appointing a person with the required qualifications to the vacant seat. The person so elected or appointed, as the case may be, shall remain in office for the remainder of the term.

Limite de biens immobiliers.

3. Le montant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la corporation est limité à un million de dollars. Ce montant peut être modifié conformément à la Loi des compagnies.

3. The amount of the immoveable property which the corporation may acquire and own is limited to one million dollars. Such amount may be changed in accordance with the Companies Act.

Immoveable property limited.

Remise au fonds général.

4. Le capital et les intérêts des sommes déposées au « fonds de dotation de l'Union des municipalités de la province de Québec » doivent être remis à la corporation, dans les trente jours suivant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour faire partie de son fonds général.

4. The capital and interest of the sums deposited in the "Endowment Fund of the Union of Municipalities of the Province of Québec" must be remitted to the corporation, within thirty days following the date of the coming into force of this act, to form part of its general fund.

Remittance to general fund.

Administrateurs.

5. Les personnes qui agissent comme administrateurs de la corporation à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi sont des administrateurs au sens de la Loi des compagnies et réputées élues conformément à cette loi en vertu de règlements légalement adoptés et ratifiés et demeurent en fonction jusqu'à la prochaine élection.

5. The persons acting as directors of the corporation on the date of the coming into force of this act are directors within the meaning of the Companies Act and deemed elected in accordance with such act under by-laws legally passed and ratified, and shall remain in office until the next elections.

Directors.

1934, c. 109, ab.

6. La Loi concernant l'administration de certains biens de l'Union des municipalités de la province de Québec (1934, chapitre 109) est abrogée.

6. The Act respecting the administration of certain property of the Union of Municipalities of the Province of Québec (1934, chapter 109) is repealed.

1934, c. 109, repealed.

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.